

AVIS MOTIVE

AVIS MOTIVE

Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine a été approuvé par Arrêté préfectoral n° 97-03 le 30 janvier 1997.

La Révision de celui-ci est prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-507 en date du 19 septembre 2007.

La commune de Morzine, au sud-est du massif du Chablais, est rattachée administrativement à l'arrondissement de Thonon-les-Bains et appartient au canton de Biot.

Elle est membre du SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais), et le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) du Chablais a été approuvé le 23 février 2012.

Le PLU (Plan local d'Urbanisme) de Morzine a été accepté par délibération du Conseil municipal le 28 février 2007.

Le **Plan de prévention des risques naturels** est un document réalisé par l'Etat qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Servitude d'utilité publique, le PPR s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités territoriales, Etat.

Le document recense les **phénomènes** qui ont eu lieu (avalanches, glissements de terrains, coulées de boue, débordements torrentiels, écroulements de masse, chutes de blocs) et cartographie les zones d'**aléas** en précisant leur nature.

La finalité de la démarche est d'aboutir aux « **risques** », qui désignent les conséquences des aléas sur l'activité humaine et sont le produit croisé des **et enjeux** et des aléas.

Le périmètre du zonage réglementaire se limite donc aux zones desservies par une voie carrossable et déneigée.

Le PPR couvre ainsi l'ensemble des zones urbanisées de la commune, notamment le Chef-lieu, la vallée des Ardoisières et la vallée de la Manche.

Le territoire délimité est découpé en zones où s'appliquent un ou plusieurs règlements visant à résoudre, ou au moins à gérer les problèmes posés à l'urbanisme par les aléas.

Le découpage recoupe en grande partie celui des aléas, sans que cela soit automatique, notamment pour tenir compte des enjeux menacés.

Le **Règlement** détermine le champ d'application, la portée du Règlement ainsi que les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

Le Projet de PPR détermine :

- des **zones blanches**, sans risque naturel prévisible ;
- des **zones bleu claire**, d'aléas moyens ou faibles, constructibles sous condition ;

- des **zones bleu dur** (ou bleu foncé), d'aléas fort interdisant les constructions nouvelles mais avec possibilité de reconstructions sous conditions ;
- des **zones rouges**, à risques forts interdisant toute occupation et utilisation du sol, « *sauf autorisation dérogeant à la règle* » ;
- des **zones vertes**, forêts à fonction de protection dans des zones à risques forts ou moyens.

La Carte réglementaire indique, pour la partie de la commune de Morzine dans le périmètre du Projet de PPR, 200 zones réglementaires.

Dans le Règlement, un tableau présente pour chacune de ces 200 zones, le type de règlement applicable et renvoie à la ou aux zones d'aléas correspondantes.

**Je conclus cette enquête,
en l'état actuel du dossier, de l'examen des observations
présentées ainsi que des informations reçues.**

Ayant exprimé un commentaire pour chaque consultation et un avis pour chaque observation, il est nécessaire de se rapporter à ceux-ci pour compléter les éléments ci-dessous.

Je constate que :

- le Projet de révision du PPR a été élaboré par la DDT 74, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'à la Doctrine nationale d'élaboration des PPRN ;
- le Projet étudie sérieusement les phénomènes, les aléas, les enjeux et les risques pour une commune de montagne où les risques sont réels et sérieux ;
- l'élaboration de la révision de PPR a fait l'objet d'une longue concertation avec la commune de 2007 à 2013 ;
- les consultations officielles ont été menées conformément aux textes ;
- le dossier d'enquête publique est complet et de qualité, il comporte de nombreuses explications « *non techniques* » pour en faciliter la compréhension ;
- cinq bureaux d'études sont intervenus à des titres :
 - GEOLITHE, pour l'élaboration technique ;
 - RTM, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - BRGM à la demande de la DDT 74 ;
 - TISSIERES, pour le compte de la commune de Morzine ;
 - BURKARD, pour le compte de la commune de Morzine ;
- les études réalisées ont été prises en compte pour l'élaboration du Projet.

- quatre Bureaux d'études, GEOLITHE, TISSIERES, RTM et BRGM ont émis un avis unanime concernant le zonage de la zone bleu dur de la vallée des Ardoisière, soumise à une forte opposition quant à son extension au-delà de la Dranse et de la route.
- la DDT 74 a fait une réponse au Procès-verbal des observations que je lui ai transmis ;
- la DDT 74 indique dans sa réponse que les observations qui n'ont pas été étudiées précédemment lors de la concertation : « *seront examinées (...) et soumises à une analyse fine avec, le cas échéant, des contrôles et visites sur sites* ».
- l'information des citoyens a été diversifiée, presse écrite, informations municipales, sites internet de la Préfecture et de Morzine, réunion publique.
- l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et dans le respect de la réglementation ;
- les disponibilités de Monsieur le Maire, du Service de l'urbanisme de Morzine et de la Cellule prévention des risques du Service aménagement, risque de la DDT 74, ont été réelles.

Je note cependant que :

- le Conseil municipal a émis, à l'unanimité de ses membres un avis défavorable au Projet de révision du PPR ;
- beaucoup d'incompréhensions et d'inquiétude se sont manifestées sur le Projet, aussi bien lors de la Réunion publique que lors de mes permanences et/ou rendez-vous ;
- le fait que « *les terrains protégés par des ouvrages (soient) considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes de la même façon que les terrains non protégés* » (Réponse de la DDT 74) n'est pas aisé à admettre pour les propriétaires de ceux-ci ;
- les enjeux financiers sont considérables et provoquent de multiples réactions d'opposition ;
- sur la vallée des Ardoisières, la présence « *réelle* » de quatre mines est fortement contestée ;
- sur Prodains, plusieurs personnes m'ont indiqué des changements de topographie pouvant entraîner des modifications importantes quant à l'écoulement des eaux en cas de cru ;

- une personne a témoigné lors de la réunion publique d'un éboulement rocheux sur « *La Falaise* » à Avoriaz, phénomène non indiqué dans le Dossier d'enquête publique ;
- plusieurs constructions sont situées en zone rouge, il serait nécessaire que le règlement soit adapté pour qu'il puisse être envisagé, après études, de les placer en zone bleu dur ;
- des erreurs de forme dans le Dossier d'enquête (pagination du sommaire du Rapport de présentation, indication de la limite de la commune sur la Carte réglementaire, échelles différentes pour certaines parties de la Carte réglementaire...) devraient être rectifiées ;
- la lisibilité de la Carte réglementaire pourrait être améliorée, notamment en réduisant d'épaisseur du double trait indiquant les limites de zones.

**Après étude, je donne un avis favorable
au projet de révision du PPR de la commune de Morzine.**

Je complète cet avis par **une réserve et dix recommandations**.

RESERVE

Créer une zone bleu dur Zt « *Règlement Zt ; Type de zone : Torrentiel ; Prescriptions fortes* » afin de pouvoir y positionner après étude, les constructions (chalet, habitation, parking couvert, garage...) actuellement en zone rouge « *Règlement Xt ; Type de zone : Torrentiel ; Risque fort* ».

Le règlement de cette nouvelle zone pourrait permettre, dans le cadre des règles d'utilisation et d'exploitation : « *la démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, sans lien avec les risques torrentiels) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve des prescriptions imposées par le " Règlement J ; Type de zone : Torrentiel ; Risque moyen "*. *La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité et l'emprise au sol totale n'augmentent pas* ».

Formule reprise du Règlement établi pour le PPR de Sallanches par la DDT 74, assistés pour son élaboration par le Cabinet GEOLITH :

http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/reglement_sallanches_approbation_05_2011.pdf

Voir « *Analyse des observations* » § 5.1, 5.2.7, 5.2.9, 5.5 et 5.7.

RECOMMANDATIONS

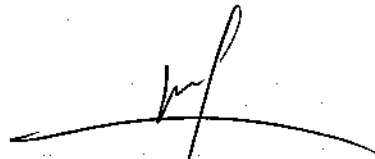
Concernant le fond :

« ***Examiner et soumettre à une analyse fine avec, le cas échéant, des contrôles et visites sur sites*** », selon la formule de la DDT 74 dans sa réponse au procès verbal des observations :

1. La présence ou non des mines d'ardoises contestées de la vallée des Ardoisières et l'impact éventuel sur cet aléa.
Voir « *Analyse des observations* » § 5.1 et 5.2.3.
2. L'information (à confirmer) de l'éboulement à « *La Falaise* » d'Avoriaz ;
Voir observation 5.1.
Voir « *Analyse des observations* » § 5.1.
3. Le positionnement de toutes les parcelles en zone rouge sur le secteur des Georgières en zone d'effondrement de masse ;
Voir « *Analyse des observations* » § 5.1 et 5.2.3.
4. Les adaptations demandées par Monsieur le Maire de Morzine concernant le règlement des zones « *Xa et Xt* », « *V - projets nouveaux* », « *I - article 1.1* », « *Xg - projets nouveaux - article 2.9* » et « *Zp* » et notamment en ce qui concerne la possibilité d'implantation d'un parking public ;
Voir « *Analyse des observations* » § 5.1.
5. Le positionnement du chalet de Monsieur Gilbert ROSSET en bleu dur sur En-Ly ;
Voir « *Analyse des observations* » § 5.2.4.
6. Le positionnement du chalet de Goterose sur Prodains ;
Voir « *Analyse des observations* » § 5.2.7.
7. L'impact, des travaux d'aménagement des pistes de ski, du dépôt des déblais et de la présence de chemins utilisés par les camions sur l'aléa torrentiel sur Prodains et Covagnes et donc sur le zonage du fond de la vallée des Ardoisières ;
Voir « *Analyse des observations* » § 5.2.7 et 5.2.9.
8. Le zonage du secteur l'Erigné-Derrière/l'Erigné-Devant difficilement compréhensible.
Voir « *Analyse des observations* » § 5.8.

Concernant la forme :

9. Rectifier les erreurs techniques, notamment celles concernant les Cartes réglementaires ;
10. Faciliter la lecture de la Carte réglementaire par le choix d'un graphisme plus lisible.



Jean-Louis PRESSE
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 08 janvier 2013 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Morzine.
- Délibération du Conseil municipal émettant un avis défavorable unanime à la révision du PPRN de la commune
- Avis annonçant l'enquête publique annonçant l'enquête publique.
- Relevé de décisions concernant la réunion du 12 janvier 2012 entre la DDT et les cabinets BRGM, Tissières, GEOLITHE et RTM.
- Décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le Commissaire-enquêteur et son suppléant.
- Compte-rendu de la réunion du 3 octobre 2012 en mairie de Morzine.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement risques
Cellule prévention des risques

Anney, le - 8 JAN. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPR/MR

ARRETE N° 2013008-0012

d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2012, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de commune de Morzine, du **lundi 18 février au vendredi 22 mars 2013**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur (suppléant : M. Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite). Il siègera en mairie où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations, en mairie de Morzine, les :

- **lundi 18 février 2013 de 9-12h**
- **mardi 26 février 2013 de 14h30-17h30**
- **samedi 9 mars 2013 de 9-12h**
- **jeudi 14 mars 2013 de 9-12h**
- **vendredi 22 mars 2013 de 14h30-17h30**

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux sauf jours fériés (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h) et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

En fonctionnement normal du site Internet de la DDT 74, les documents du dossier d'enquête seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une réunion publique d'information est envisagée à Morzine (salle Plénière du Palais des Sports) le 22 janvier 2013 à 18h00.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Morzine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. - Cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LE MESSAGER, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment aux portes de la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- également publié sur le site Internet de la DDT 74, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL DOUZE, le QUATRE OCTOBRE
le conseil municipal de la commune de MORZINE
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,
sous la présidence de Monsieur Gérard BERGER – Maire

Date de convocation du conseil municipal : 28 septembre 2012

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 17

Nombre de votants : 19

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

Présents :

Mmes PHILIPP M., PINARD I., RICHARD G.
MM. RASTELLO L., RICHARD M., PELLEUX G., ECOEUR J., BATTANDIER J.L., GAYDON
E., PERNET G., MUFFAT G., BEARD P., BERGER J.F., COQUILLARD M., BAUD J.J.,
GEYDET G.

Absents – excusés :

Mmes MULLER O., DION S., BRULEBOIS F., RICHARD H.
MM. RULLAND G., GAYMARD L.

Pouvoirs :

Madame Fanny BRULEBOIS	à	Monsieur le Maire
Madame Hélène RICHARD	à	Monsieur Joseph ECOEUR

- Monsieur Michel Coquillard a été élu secrétaire -

2012.10.05

**REVISION DU PLAN DE PREVISION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES : AVIS
SUR LE PROJET**

M. le Maire expose que par arrêté de la Préfecture N° 2007/507 en date du 19 septembre 2007, la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles a été prescrite sur la commune de Morzine-Avoriaz.

Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les crues torrentielles. La Direction Départementale des Territoires – service urbanisme, risques et environnement est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan. A cet effet, le bureau d'études GEOLITHE a été désigné pour l'élaboration technique du PPR de Morzine-Avoriaz, le service RTM intervenant dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Suite à plusieurs réunions de travail en mairie, des désaccords sur plusieurs zones subsistent et, vu les enjeux importants qui en découlent, la commune de Morzine a missionné deux cabinets extérieurs pour apporter des éléments tangibles indispensables à cette révision : Le cabinet BURKARD pour les risques d'avalanches et crues torrentielles et le cabinet TISSIERES pour les chutes de pierres. Une mission complémentaire d'expertise a été également confiée au BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) par la DDT.

Au vu de tous ces éléments, suite à plusieurs réunions en mairie et à plusieurs demandes écrites de notre part, des désaccords importants demeurent et une réunion a été organisée, en Mairie, le 03 octobre 2012.

Suite à cette dernière réunion, en présence des représentants de la DDT, du service RTM, du cabinet GEOLITHE, peu de remarques et de demandes formulées par les élus ont été prises en compte, à savoir :

- principe général d'une zone rouge de part et d'autre des cours d'eau, dans une limite de 10 mètres à partir de la berge contesté par les élus,
- d'une façon générale, diminuer les zones rouges au profit des zones bleues, à charge aux pétitionnaires de faire réaliser des études par des cabinets spécialisés, notamment pour les glissements de terrain, ruissellements, etc. afin de mieux démontrer la réalité du risque,
- erreurs manifestes d'implantation et de tracés de certains cours d'eau,
- Vallée des Ardoisières : désaccord sur l'étendue des zones d'éboulements de masse, faute d'éléments tangibles sur les trajectoires simulées.
- Désaccord sur le règlement des zones Xa et Xt qui limite la réalisation d'aires de stationnements liées aux remontées mécaniques aux Prodains.

Etant donné l'enjeu et les conséquences liées à cette révision de PPR,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET un avis défavorable au projet de PPR présenté le 08 août 2012.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à MORZINE, le 15 octobre 2012.

Gérard BERGER,
Maire de MORZINE-AVORIAZ.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : CPR/MR

Commune de MORZINE
Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)
Avis d'enquête publique

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de **MORZINE** la tenue d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Cette enquête se déroulera du **lundi 18 février au vendredi 22 mars 2013**.

Durant cette période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morzine où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux sauf jours fériés (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h) et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, siège de l'enquête. En fonctionnement normal du site Internet de la DDT 74, il sera également consultable pendant cette période à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Monsieur Jean-Louis PRESSE, directeur ASSEDIC en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur (suppléant : M. Jean-Paul BRON, directeur des services techniques territoriaux en retraite).

Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir les observations, en mairie de Morzine, les :

- **lundi 18 février 2013 de 9-12h**
- **mardi 26 février 2013 de 14h30-17h30**
- **samedi 9 mars 2013 de 9-12h**
- **jeudi 14 mars 2013 de 9-12h**
- **vendredi 22 mars 2013 de 14h30-17h30**

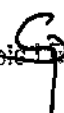
Préalablement à l'ouverture de l'enquête, une **réunion publique d'information** est envisagée à Morzine (salle Plénière du Palais des Sports) le **22 janvier 2013 à 18h00**.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Morzine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. - Cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet de la DDT 74 pendant un an.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. - Cellule prévention des risques). La décision d'approbation du PPRN sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

Le préfet

Georges-François  POLERC

54/62

(37) Le Commissaire
en chef

J.-Louis PRAHE



Ariane STEPHAN
responsable cellule
prévention des risques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Mireille Regaïssé
tél. : 04 50 33 79 70

courriel : mireille.regaïssé@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 31 janvier 2012

relevé de décisions

de la réunion de travail du 12/01/2012
à la DDT

objet : Révision du PPR de Morzine -

Participants :

- M. RENAULT Olivier, BRGM
- M. BESSON Olivier, Bureau d'étude TISSIERES
- M. GEORGE Nicolas, Bureau d'études GEOLITHE
- M. LIEVOIS Jerome, Service RTM
- M. LEGRET Philippe, DDT - SAR
- Mme REGAÏSSÉ, DDT - SAR / CPR

Suite à la dernière réunion en mairie de Morzine le 10 novembre 2011, la commune a transmis ses observations sur la dernière version du projet PPR remis en séance et notamment sur la vallée des Ardoisières et sur le zonage de l'aléa « écoulement en masse » retenu qui se traduit sur le plan réglementaire par un zonage « bleu foncé ».

La commune attend des compléments d'information et a souhaité que soient confrontés tous les travaux et études réalisés.

Cette réunion technique doit permettre de répondre à cette demande et de faire l'analyse des différents points soulevés par le Maire dans le courrier du 5/12/11.

Petit rappel : suite au rapport d'analyse du BRGM de septembre 2011, il a été acté la réalisation d'un merlon pour protéger la résidence du Câble (sans augmentation des enjeux), cette prescription sera consignée dans le PPR. Le financement sera établi comme suit : participation à hauteur de 40% chacun par l'État (Fonds Barnier) et la commune et 20% par les copropriétaires privés.

Vallée des Ardoisières : « Les Covagnes » « En Ly » « Le Requat » « Le Crêt »

Zonage bleu foncé

Pour l'ensemble des participants, les arguments apportés par la mairie pour réduire l'emprise de la zone bleue foncée, ne sont pas recevables.

Ils préconisent le maintien du périmètre d'écroulement en masse et la zone telle que définis et calés sur la zone bleue moyen de l'étude du bureau Tissières (N. George).

Par ailleurs, il est rappelé que le secteur des Prodains est à isoler car il n'a pas le même contexte (éboulement classique) que le reste des Ardoisières (O. Renault).

Pour le secteur des Crêts, le rapport du BRGM d'avril 2011 permettait de soulever le problème de 2 chalets fortement exposés à l'aléa éboulement / écoulement rocheux.

Ce secteur est suivi depuis 2005/2006 et une instrumentation est mise en place en 2009 avec des capteurs

55/62

sismiques de déplacement (N G -Géolithe)

En conclusion, l'efficacité d'un merlon pour protéger les occupants/biens paraît discutable compte-tenu du contexte assez défavorable.

Aucun moyen technique ne semblant pouvoir être envisagé et adapté pour protéger l'existant, il convient de se diriger vers une acquisition / expropriation des deux biens (voir estimation du coût avec France Domaine)

Les deux chalets aux Crêts seront donc classés en zone rouge dans le projet de carte réglementaire PPR.

Le bâtiment de l'Ecole Pascal sera situé dans la zone bleue foncée.

Le restaurant dans le secteur « Le Grand Pré » sera retiré de la zone rouge pour être classé en zone bleue foncée.

L'Erigné

cf. étude Lambert

Le zonage rouge est maintenu (N. George / J. Liévois). Pas de modification

Un évènement du 9/01/12 (avalanche) vient confirmer et étayer cette analyse.

Règlement

- Pas favorable pour admettre des extensions en zone « Zp »

- rédiger un règlement G pour les risques exceptionnels (cf. écoulement en masse et avalanche exceptionnelle)

- rédiger un règlement Zg (cf. Le Grand Pré – bâti aléa fort glissement de terrain)

Pour information, le guide « Avalanche » en préparation depuis quelques années, devrait pouvoir être disponible au mois d'avril 2012. Il préciserait les modalités de prise en compte et d'affichage des avalanches exceptionnelles dans les PPR (J. Liévois).

La réunion en mairie de Morzine est programmée le jeudi 23 février 2012 à 10h.

M. Nicolas GEORGE



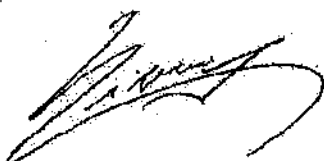
Bureau d'études GEOLITHE

M. Olivier BESSON



Bureau d'études TISSIERES

M. Jérôme LIEVOIS



Service RTM 74

M. Olivier RENAULT



BRGM

56/12

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

20 juin 2012

N° E12000237 /38

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 11 juin 2012, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de MORZINE (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis PRESSE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul BRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur Jean-Louis PRESSE, à Monsieur Jean-Paul BRON, au ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2012

Pour le Président,
Le Vice-président,



Pierre DUFOUR

34
(quatre)
Le Commissaire préfet
J. Louis PRESSE
W
14/2/13

Annecy, le 5 octobre 2012

compte rendu

de la réunion du jeudi 3 octobre 2012 en mairie de
MORZINE
Projet de révision du plan de prévention des risques
naturels prévisibles

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Ariane Stéphan
tél. : 04 50 33 78 32

courriel : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

participants :

Mairie de MORZINE :

- M. Gérard BERGER, maire de la commune
- Mme Gisèle RICHARD, conseillère municipale
- M. Patrick BEARD, conseiller municipal
- Mme M-Paule MARULLAZ, Services techniques

Bureau d'études GEOLITHE :

- M. Nicolas GEORGE

Service RTM :

- M. Jérôme LIEVOIS

DDT 74 :

- M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires
- M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques
- Mme Ariane STEPHAN, responsable de la cellule prévention des risques

Synthèse des derniers échanges :

29 juin 2012 : envoi à la commune de Morzine d'un dernier document de travail avant consultation officielle.

8 août 2012 : consultation officielle et communication des éléments de réponse aux observations transmises par la commune le 17 juillet 2012.

12 septembre 2012 : rejet du projet par la municipalité, et sollicitation d'une réunion avant la délibération du conseil municipal sur le projet de PPR.

La réunion sollicitée par la commune se tient donc en mairie de Morzine le 3 octobre 2012 en présence de M. Alexandre, directeur départemental des territoires..

M. Berger fait part de son incompréhension pensant que le PPR était déjà adopté et que le conseil municipal ne le recevait que pour l'accepter.

M. Alexandre rappelle que le document soumis à l'avis du conseil municipal est le résultat d'un important travail entre la commune et les services de l'État.

La consultation est une nouvelle étape de la concertation, le conseil municipal peut en effet assortir son avis d'observations, de réserves.

L'enquête publique permettra également de recueillir les observations et questions de la population. Afin de mobiliser la population, la DDT propose à la commune de tenir une réunion publique préalable à la période d'enquête publique.

Ce ne sera qu'à l'issue de l'enquête publique, et après examen des observations de la population et du commissaire enquêteur, que le document éventuellement modifié sera soumis à l'approbation du préfet.

Les remarques de la commune énoncées dans son courrier du 17 juillet 2012 sont examinées.

- Zones 13 Xg et 15 Xg

La commune souhaite que la limite de la zone rouge soit calée sur la rupture de pente.

M. George indique que la zone rouge ne s'arrête effectivement pas à la limite de la rupture de pente afin d'intégrer une possible évolution du glissement de terrain.

M. Beard ne comprend pas ce qui a motivé une différence de zonage entre la zone bleue et la zone rouge.

M. George indique que la zone rouge correspond à un secteur où la pente est plus raide et où des traces de glissements récentes ont pu être observées.

M. Berger indique que les particuliers pourraient se plaindre d'un manque de précisions du zonage.

M. Legret explique qu'un travail de précision pourra être réalisé à l'issue de l'enquête publique sur la base des observations de la population.

M. Berger fait part de son incompréhension devant le zonage rouge inconstructible. Il souhaiterait laisser libre les propriétaires de conduire une étude qui leur définirait si la parcelle est constructible et si oui sous quelles conditions.

M. Legret rappelle les principes (doctrine nationale et guides méthodologiques) du passage au zonage réglementaire à partir des aléas et des enjeux connus :

- aléas forts : zones où l'augmentation des enjeux n'est pas autorisée. Elles sont traduites en zones rouges inconstructibles ou en zones « bleu foncé » (zone bâtie - la démolition/reconstruction peut être autorisée sous certaines conditions). Des règles sur les biens existants sont également prescrites.

- aléas moyens, une distinction est faite entre les zones urbanisées et naturelles :

zones urbanisées : adaptation de chaque projet au contexte ; elles sont traduites en zones bleues constructibles avec des prescriptions à respecter.

zones naturelles : à préserver ; l'urbanisation ne sera pas développée, pas de nouveaux risques / elles sont traduites en zones rouges inconstructibles.

M. Legret précise que cette doctrine a été assouplie pour ce qui concerne le phénomène de glissement de terrain, considérant que tout nouveau projet peut être adapté au contexte par une étude géotechnique (et donc que le bien ne devrait pas subir de désordres), et qu'il n'y a pas de danger pour les vies humaines comme ce peut être le cas pour les phénomènes brutaux, que sont les avalanches, les chutes de pierres, les crues torrentielles.

Ainsi les zones d'aléas moyens de glissement de terrain sont traduites en zone bleue constructible sous réserve du respect de prescriptions et notamment de la réalisation d'une étude géotechnique adaptant le projet au contexte.

Pour les autres phénomènes, l'adaptation des projets nouveaux au contexte ne supprimera pas totalement l'éventualité de dommages aux biens, et de plus, du fait de leur nature brutale, même pour un degré d'aléa moyen, ils restent susceptibles de porter atteinte à la vie humaine. Ainsi la doctrine nationale de traduction des zones naturelles exposées à un aléa moyen en zone rouge inconstructibles s'applique toujours.

Mme Marullaz signale l'existence d'un nouveau cadastre. Ce cadastre sera adressé à l'issue de la réunion afin que le projet de PPR intègre au plus juste les enjeux existants sur la commune.

- le Varnay.

M. Berger refuse la zone rouge inconstructible telle qu'elle est représentée.

M. George indique que cette zone rouge au delà de préserver un espace de respiration pour le cours d'eau et de conserver un accès pour l'entretien, elle intègre également la problématique d'érosion des berges. Effectivement, le terrain est ici particulièrement érodable compte-tenu de sa situation en extrado.

M. Alexandre rappelle que la position du trait du zonage relève de l'expertise du bureau d'études. Compte-tenu de la grande proximité du torrent, il existe un risque torrentiel élevé, de fait l'hôtel peut être modifié, mais ne pourra pas présenter des extensions vers le cours d'eau.

Si besoin, ce point pourra être signalé dans la délibération du conseil municipal.

- Les Moulins.

Même cas.

M. George explique qu'il existe un bief. L'emprise de la zone rouge est justifiée par la topographie du site.

M. Liévois confirme qu'il s'agit effectivement d'une zone inondable.

- Ruisseau de la Salle.

M. Berger indique que la zone rouge n'est pas au droit du busage de ce ruisseau.

60/62

M. George précise que la zone rouge correspond à la zone de débordement en cas d'obstruction en entrée d'ouvrages. Quoiqu'il en soit cette zone sera revue au regard de la position exacte du busage.

Une zone rouge sera maintenue au droit du busage afin de conserver un accès pour intervenir en cas d'obstruction.

- La Mernaz

M. George explique que la largeur de la zone 65 Xt est liée aux possibilités de débordement, l'intérieur du méandre étant plat. Cette zone inondable correspondant à un aléa de référence centennal est identifiée en tant que champs d'expansion de crue à préserver.

- La Bray

M. Beard fait part de son incompréhension sur le zonage 53 Xp.

M. George justifie qu'il s'agit d'une zone d'aléa moyen de chutes de pierres liée à une petite falaise ayant déjà produit des chutes de pierres.

Une vérification sur place sera toutefois effectuée par M. George.

- Vallée des Ardoisières.

M. Legret propose un rappel du travail mené sur ce secteur.

La mairie a fait réaliser des expertises contradictoires (M. Burkard pour le secteur du bois des Chables et des Crêtes et par M. Tissières pour les Ardoisières).

Le résultat de ces analyses ont conduit à un nouveau projet de zonage.

L'analyse du bureau Géolithe a néanmoins mis en évidence un aléa écoulement en masse sur la vallée des Ardoisières, non considéré par le bureau suisse Tissières.

Devant la difficulté d'appréhender, au regard des enjeux existants, l'aléa d'écroulement en masse sur le site considéré, la DDT a pris la décision de confier une mission complémentaire d'expertise au BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) dans le but d'obtenir une meilleure qualification de l'aléa écoulement en masse pour déterminer les mesures les plus appropriées au site et délimiter plus précisément le zonage.

Une réunion technique réunissant les différents experts et partenaires concernés : bureau d'études TISSIERES, BRGM, bureau d'études GEOLITHE, service RTM et la DDT a eu lieu à la DDT afin de confronter tous les travaux et études effectués et analyser les différents points soulevés par le Maire.

Les études et analyses ont été confrontées et les experts sont arrivés *unanimentement* à la conclusion de ne pas permettre l'augmentation des enjeux dans les zones d'aléas forts même bâties (également défavorables aux extensions mais abris ou annexes non destinés à l'occupation humaine admis). En termes de prévention, ils préconisent le maintien du périmètre d'écroulement en masse et de la zone telle que définie et calée sur la zone bleu moyen de l'étude du bureau d'études Tissières.

Concernant les habitations du lieu-dit des Crêts : Aucun moyen technique ne semblant pouvoir être envisagé et adapté pour protéger l'existant, la municipalité a déjà été informée qu'il convient de se diriger vers une acquisition / expropriation des deux biens. Ces deux bâtiments sont identifiés en zone rouge.

M. Berger et M. Beard contestent le zonage proposé sur la base de leurs lectures du terrain.

M. Liévois précisent que les études trajectographiques ne sont utilisables pour des chutes de blocs isolés. Dans le cas présent, le phénomène considéré est un écoulement en masse de plus de 100000m³. Dans ce cas, un écoulement se propage conformément à la mécanique des fluides. Des possibles extensions latérales ont donc été validées unanimement par les 4 bureaux d'études experts.

La limite de zone ne correspond pas à une enveloppe maximaliste, elle fait la synthèse des avis d'experts.

Tout ce qui peut être fait a aujourd'hui été mis en oeuvre.

Il s'agit bien d'un évènement d'occurrence centennale à considérer dans le présent PPR (2 évènements en 130 ans dont le dernier en 2 fois).

M. Alexandre conclue que devant le risque réel confirmé par cette multiple expertise, l'État va se positionner et ne se permettra pas de négliger le risque. Le maire est également le garant de la sécurité de sa population.

Les observations faites pourront être portées dans la délibération du conseil municipal.

Concernant les deux habitations des Crêts plus particulièrement menacées, M. Legret fait le point sur la procédure d'acquisition amiable envisagée.

L'estimation des biens a été faite par France Domaine.

Le service RTM a remis un rapport confirmant qu'il n'existe pas de parade possible pour protéger ces habitations.

Le montant nécessaire à l'acquisition a été communiqué à la DREAL.

Pour monter le dossier, la DREAL souhaite disposer des attestations d'assurances des biens en question. Quand les crédits seront délégués, France Domaine se chargera des négociations avec les propriétaires.

- sud des Covagnes : une zone verte « forêt à fonction de protection » est identifiée dans un secteur où il n'y aurait pas d'arbres. Ce point sera vérifié et corrigé.

- règlement torrentiel et ruissellement, notion de hauteur par rapport au terrain naturel

Mme Stéphan indique que le règlement I correspondant au ruissellement sera modifié dans la version soumise à enquête publique.

En effet, compte tenu que, contrairement au phénomène torrentiel, le ruissellement ne génère pas d'apports de matériaux et qu'il se produit à moindre vitesse, la prescription 1.2. est dorénavant rédigée ainsi :

« sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 20cm au dessus du terrain naturel, ou en cas de déblais, à 20 cm au dessus du terrain aménagé. ».

Comme vu en réunion, afin de clarifier la mesure 1.10 du règlement I, celle-ci sera corrigée ainsi : « Les abris légers [...] sont autorisés sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1 ».

M. Berger souhaiterait que le règlement lié à ces phénomènes ne soit pas restrictif et laisse les contraintes à imposer à l'appréciation d'un bureau d'études hydrauliques.

Mme Stéphan précise qu'une étude hydraulique porte sur un bassin versant, et qu'elle n'est pas envisageable à l'échelle d'une parcelle. Si toutefois, une étude hydraulique globale produite après l'approbation du PPR, venait à requalifier l'aléa torrentiel, le PPR pourrait évoluer grâce à une procédure de révision (voire de modification).

A l'issue de cette réunion, une nouvelle visite sur site permettra de faire les quelques modifications évoquées avant l'enquête publique.

Une réunion publique préalable à l'enquête est proposée afin

- d'exposer la méthodologie d'élaboration du PPR
- de présenter les phénomènes naturels recensés
- de donner « les clés » de lecture du document.

Cette réunion publique pourrait être envisagée entre le 5 et le 12 janvier 2013.

L'enquête publique devra être organisée pour couvrir pour moitié les vacances scolaires de février.

Le commissaire enquêteur disposera ensuite de 1 mois pour faire part de son analyse et de ses conclusions.

L'ensemble des points consignés lors de l'enquête sera analysé (au moins 1 mois) et conduira à d'éventuelles modifications si nécessaire.

Il sera ensuite proposé à la commune une réunion de bilan de l'enquête publique et de présentation du dossier qui sera soumis à l'approbation du préfet.

L'approbation de la révision du PPR est donc prévue pour le 2^e trimestre 2013.